



DGCCRF - Ministère de l'Economie
M^{me} Nathalie HOMOBONO
Directrice
139, rue de Bercy
75012 PARIS

Paris,
le 18 octobre 2011,

Objet : contrôle marquage CE

Madame la Directrice,

Nous avons été alertés par plusieurs de nos membres, négociants spécialisés en bois et dérivés, sur des contrôles opérés par des agents de la DGCCRF concernant le marquage CE de produits qu'ils commercialisent, en particulier sur des bardages.

Tout en reconnaissant le bien-fondé et la nécessité de contrôles sur le marquage CE pour s'assurer de la conformité des produits aux normes mais aussi de bonnes pratiques commerciales - et ce faisant d'une égalité de traitement entre les acteurs du marché -, nous souhaitons néanmoins apporter les remarques suivantes :

A partir du moment où un distributeur vend un produit dûment marqué CE - après un contrôle de production validé par un organisme notifié en vue d'une première mise en marché sur le marché communautaire -, nous sommes étonnés qu'il doive se soumettre à d'autres vérifications comme l'indique la demande adressée par vos services à l'un de nos membres.

Dans ce courrier (v. ci-joint), il est précisé que le négociant doit apporter « les justificatifs de ses vérifications permettant de s'assurer que le fabricant a appliqué la procédure appropriée d'évaluation de la conformité, conformément à la norme EN 14915 et en particulier la détermination des caractéristiques de réaction au feu, la teneur en pentachlorophénol, la perméabilité à la vapeur d'eau, la conductivité thermique et la durabilité contre les attaques biologiques ».

Cette demande nous semble contraire à la volonté des pouvoirs publics nationaux et de la Commission européenne de fluidifier l'offre de produits normés au sein du marché unique. Sans parler de l'aberration économique à laquelle conduirait l'extension de ces vérifications additionnelles à tous les acheteurs de bardages allemands en France, pour ne parler que de cette gamme de produits. Cette dérive serait une forme de protectionnisme que nous ne pouvons pas accepter.

Afin de clarifier cette question très sensible pour les distributeurs de produits de construction, nous la soumettons également aux services de la Commission.

Vous renouvelant notre volonté de promouvoir un commerce sans entraves de produits de construction normalisés sur notre marché, et restant bien sûr à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, mes meilleures salutations.

Eric BOILLEY
Directeur de LCB

Copie : Direction départementale de la protection des populations – Préfecture de l'Essonne
DG Entreprise de la Commission Européenne